

Statut légal des cendres.

Ce que disent les textes

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 est parue au Journal Officiel du 20 décembre 2008, avec une entrée en application le 23 décembre 2008.

Le dépôt de l'urne cinéraire à domicile disparaît. Les raisons en sont la mort du dépositaire qui touche au statut des cendres, car on n'hérite pas de ce bien, et la nécessité pour quiconque de pouvoir aller se recueillir devant les restes d'une personne, donc dans le cimetière qui est un lieu public destiné à cet usage, la pénétration dans un lieu privé étant soumise à l'autorisation de son propriétaire.

Art L 2223-18-2

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

Soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire.

Soit dispersées en pleine nature sauf sur voies publiques. Deux déclarations sont à faire, une à la mairie du lieu de dispersion et une à la mairie de la commune de naissance du défunt. L'identité de celui-ci ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

La destination des cendres concerne les cendres du défunt « dans leur totalité ». le législateur a en effet conféré aux cendres issues de la crémation d'un corps la même protection juridique que celle accordée à un corps inhumé.

De même que pour des restes mortels exhumés d'une concession, le fait d'ouvrir une urne cinéraire, pour un partage des cendres par exemple, sera donc condamné par un tribunal.

La circulaire du 14 décembre 2009 précise la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008.

Elle statue sur la durée de conservation de l'urne au crématorium pour une durée maximale d'un an et ajoute que la conservation peut faire l'objet d'une facturation.

Au-delà du délai d'un an, et avant de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace aménagé, il faut avoir effectué une mise en demeure de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

La circulaire notifie expressément que la responsabilité de l'opérateur funéraire ne peut pas être mise en jeu après la remise de l'urne à la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Elle précise qu'en l'absence de définition de la notion de « pleine nature » et, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il est possible de se référer à la notion « d'espace naturel non aménagé ». Ceci signifie que la dispersion dans des jardins privés par exemple n'est pas possible.

La dispersion des cendres dans les cours d'eau et rivières sauvages (non aménagés) ainsi que celle en pleine mer, sous réserve du respect des dispositions de la réglementation maritime, sont possibles.

Enfin, la circulaire rappelle l'attachement du législateur au caractère public du cimetière et des autres lieux de sépultures et l'incrimination pénale concernant les sites cinéraires privés, sauf ceux créés avant le 31 juillet 2005.